

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-12-002

Arrêté fixant des seuils de surface relatifs à la protection
sociale des professions agricoles

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ

fixant des seuils de surface relatifs à la protection sociale des professions agricoles

Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L.722-5, L.722-5-1 et L.732-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2004 fixant le classement des communes du département en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 fixant les conditions de mise en application du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ain ;

Sur proposition du président de la caisse de mutualité sociale agricole Ain-Rhône ;

ARRETE

Article 1

La superficie maximale, dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est ainsi fixée :

Zones défavorisées de montagne et de piedmont : **5 hectares** pondérés

Autres zones, plaine et zone défavorisée simple : **4 hectares** pondérés

La pondération se réalise par multiplication de la surface exploitée par le coefficient défini à l'article 2.

Article 2

Selon les régions naturelles et les types de production, la surface minimale d'assujettissement (SMA), prévue à l'article L.722-5-1 du code rural et de la pêche maritime, est ainsi fixée :

		SMA en hectares	Coefficient de pondération
Polyculture - élevage	Zones défavorisées de montagne et de piedmont	15	1
	Autres zones : plaine et zone défavorisée simple	13	1
Cultures spécialisées		-	-
Cultures légumières de plein champ non irriguées		2,6	5
Cultures légumières de plein champ irriguées		1	13
Cultures maraîchères sous abri		0,3	43,34
Cultures maraîchères sous serre chauffée		0,15	86,37
Vignes produisant sans signe officiel de qualité et d'origine		2,5	5,2
Vignes produisant sous signe officiel de qualité et d'origine		1,5	8,67
Cultures fruitières		2,6	5
Pépinières y compris les pépinières forestières		1,5	8,67
Pépinières ornementales avec production en conteneurs		0,5	26
Pépinières viticoles		0,5	26
Alpages		52,5	0,25
Étangs avec production piscicole		13	1
Cultures florales de plein air		0,4	32,5
Cultures florales sous abri		0,15	86,67
Cultures florales sous serre chauffée		0,075	173,33
Tabac		1,5	8,67
Cressonnières		0,4	32,5
Champignonnières		0,3	43,34
Plantes à parfum, aromatiques ou médicinales		1,3	10

Article 3

Les articles 4, 5 et 8 de l'arrêté du 5 septembre 2008 sus-visé sont abrogés.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la caisse de mutualité sociale agricole Ain-Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 août 2016

Le Préfet,
pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU